

Annexe 1 – Cahier des charges Colos apprenantes

Le présent cahier des charges fixe les conditions d'obtention du label Colos apprenantes et présente les modalités de complétude du dossier numérique sur Open Agenda, qui constitue l'interface entre les organisateurs souhaitant obtenir une ou des labellisations de leurs séjours apprenants et les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) au sein des directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN).

1. Cadre général du label Colos apprenantes

Pour les familles, les prescripteurs et leurs partenaires, le label Colos apprenantes doit permettre, par le respect du présent cahier des charges, de créer un cadre de confiance. Il garantit la gratuité ou la quasi-gratuité du séjour pour les publics éligibles à l'aide de l'État et/ou au Pass colo, la qualification des personnels, la qualité éducative des activités de loisirs, le caractère inclusif du séjour et l'acquisition par les mineurs de nouvelles compétences et connaissances dans des domaines variés.

Pour les organisateurs, le label valorise les propositions éducatives déclinées dans le projet éducatif et le futur projet pédagogique et soutient l'activité du secteur en favorisant le développement de nouveaux séjours et en élargissant la base des participants.

Le label Colos apprenantes s'applique aux séjours réunissant les conditions précisées ci-après et non pas à l'organisateur pour l'ensemble des séjours qu'il déclare.

Pour les Colos apprenantes relevant du cadre réglementaire des accueils collectifs de mineurs (ACM), leur labellisation est, pour les mineurs âgés de 6 ans et plus, de la compétence du SDJES du département du siège social de l'organisateur ou du SDJES du département d'accueil pour les séjours avec des enfants de moins de 6 ans. Il est donc exclu qu'un organisateur sollicite la labellisation de son ou de ses séjour(s) auprès d'un SDJES d'un autre département que celui de son siège pour les mineurs de 6 ans ou que celui d'accueil pour les enfants de moins de 6 ans.

En Guyane, l'attribution du label relève de la direction générale de la cohésion et des populations.

Les séjours doivent durer au moins quatre nuitées et cinq journées (comprenant le voyage aller-retour) et se dérouler sur le territoire national ou dans un pays frontalier de la France métropolitaine, Royaume-Uni et Irlande compris (les séjours se déroulant à l'étranger doivent être déclarés en France par une association loi 1901 ou une personne physique ou une collectivité locale). Il n'y a pas de durée maximale. Les séjours doivent avoir lieu pendant les congés scolaires.

La décision de délivrance du label repose sur les éléments suivants :

- la qualité du projet éducatif ;
- la présence d'une ou plusieurs dominantes ;
- des objectifs pédagogiques et des compétences visées dans une démarche d'éducation populaire ;
- le degré de participation des mineurs (notamment pendant la préparation du séjour, mais aussi pendant et après le séjour) ;
- les mixités de genre, sociale, économique, territoriale et culturelle des mineurs participants ;
- le prix du séjour permettant la gratuité – ou une participation symbolique – pour les familles aidées (100 € la nuitée au maximum) ;
- la qualité de l'encadrement, en particulier pour les activités relevant des dominantes choisies ;
- la qualité, la variété et l'équilibre des activités (individuelles et collectives, physiques et sportives, de loisirs créatifs, de compréhension des environnements naturels et culturels et d'expression) ;
- les liens et les partenariats avec les acteurs locaux ;
- l'information aux familles et, le cas échéant, les modalités d'implication et de participation ;
- le caractère inclusif des séjours ;
- le respect de la laïcité et des valeurs de la République.

Pour les séjours labellisés l'année précédente et pour lesquels une demande de labellisation est faite, il est nécessaire d'adapter la présentation en tenant compte des évolutions de l'année en cours.

2. Les publics : composition des groupes de partants

Les Colos apprenantes ont un caractère universel et inclusif : elles accueillent sans exclusivité tous les mineurs. Cependant, ne sont éligibles à l'aide de l'État que les mineurs en situation de handicap, ou relevant de l'aide sociale à

l'enfance (ASE) ou domiciliés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) ou dans une zone de revitalisation rurale (ZRR), ou les mineurs n'appartenant à aucune de ces catégories mais pouvant justifier d'un quotient familial (QF) inférieur à 1 500 €. En maintenant le plafond du quotient familial à 1 500 €, les Colos apprenantes se fixent un objectif réitéré de mixités sociale, économique et culturelle, garantes de la qualité des échanges et des rencontres entre mineurs, des possibilités de découverte, de l'apprentissage de la vie en collectivité et de l'adaptation collective à de nouveaux milieux et à de nouvelles activités.

Afin de brasser les publics, il conviendra, dans la mesure du possible, en relation avec les collectivités et les associations prescriptrices de séjours, de constituer des groupes d'enfants et de jeunes d'origines et d'horizons différents. Ces groupes comprendront pour moitié environ de mineurs éligibles au titre d'un des critères listés ci-dessus hors QF inférieur à 1 500 €, et, pour l'autre moitié, de mineurs éligibles au titre de ce seul dernier critère et de mineurs qui ne sont pas éligibles à l'aide de l'État mais qui peuvent bénéficier, le cas échéant, de tarifs préférentiels grâce à des aides locales consenties par les collectivités territoriales (communes, établissements publics de coopération intercommunale [EPCI], conseils départementaux), les CAF, ou par des partenaires locaux (organisations humanitaires et fondations philanthropiques, en particulier) ainsi qu'à une participation de leur comité social et économique.

La parité de genre sera également recherchée, autant au stade de la conception des séjours apprenants par les organisateurs que dans les modalités d'identification et d'accompagnement des enfants et des jeunes par les collectivités jusqu'à leur inscription.

Pour tenir compte du contexte inflationniste et des difficultés de recrutement des animateurs, le plafond du montant de l'aide par nuitée a été fixé, dès 2023, à 100 €. Il n'y a pas de durée maximale, mais, au-delà de huit nuitées, les nuitées supplémentaires ne seront pas prises en charge au titre de l'aide Colos apprenantes. Le coût des séjours ne peut excéder 100 € la nuitée hors voyage. Ainsi, le coût d'un séjour de quatre nuitées sera plafonné à 400 € et celui de huit nuitées ou plus à 800 €.

3. Formaliser une demande de labellisation auprès du SDJES : les contenus pédagogiques

Les organisateurs de séjours qui souhaitent obtenir le label Colos apprenantes pour un ou des séjour(s) doivent soumettre au SDJES une demande. Celle-ci prend la forme d'un dossier numérique répondant aux exigences du cahier des charges qui doit être déposé sur la plateforme Colos apprenantes de l'application Open Agenda, précisément sur la page du département labellisant le séjour.

Le dossier en ligne est accessible à l'adresse suivante : <https://openagenda.com/colosapprenantes> sur la page du département où le séjour est labellisé. Après instruction de la demande, les SDJES délivrent un avis favorable, réservé ou défavorable.

En cas d'avis favorable, la présentation du séjour devient visible du grand public sur le site Internet :

<https://www.jeunes.gouv.fr/colos-apprenantes>.

En cas d'avis réservé, l'organisateur doit modifier le dossier présenté au regard des demandes du SDJES pour être à nouveau examiné.

Ce dossier rassemble les caractéristiques du séjour qui seront portées à la connaissance du public, s'il est validé. Seront notamment précisées les compétences et les connaissances que les mineurs pourront acquérir à l'issue des séjours apprenants et les démarches favorisant les mixités sociale, économique, culturelle, territoriale et de genre.

Le dossier numérique Open Agenda présente, outre cet axe prioritaire, les contenus et les démarches pédagogiques du séjour, qui doit prévoir, sous une forme condensée, des temps d'activités, des sorties et d'échanges autour d'une ou plusieurs dominantes à choisir parmi les thématiques suivantes :

- le développement durable et la transition écologique ;
- les activités physiques et sportives ;
- la science, l'innovation, le numérique ;
- la découverte ou l'approfondissement de langues étrangères ou régionales ;
- la citoyenneté et la vie civique ;
- l'alimentation et la santé ;
- les arts de la musique ;
- les arts du livre et de la lecture ;
- les arts plastiques ;
- les arts de la scène ;

- les arts audiovisuels ;
- les médias, l'information et la communication.

Dans le champ des dominantes choisies, le projet pédagogique vise notamment l'acquisition ou l'approfondissement de compétences qui doivent être clairement formulées dans le dossier (savoirs, savoir-être, savoir-faire). Sans s'enfermer dans un cadre pédagogique contraint, il peut être utile pour les organisateurs de se référer au socle commun de connaissances, de compétences et de culture en adaptant certains contenus et objectifs à des démarches pédagogiques relevant de l'éducation populaire.

Les volumes horaires consacrés aux dominantes sont précisés, de même que les méthodes pédagogiques retenues. Les modalités de préparation du séjour ainsi que les qualifications des animateurs et des intervenants spécialisés sont mentionnées.

Les projets des séjours seront construits dans des approches pédagogiques relevant de l'éducation active et en correspondance avec les aspirations, les besoins et les attentes des participants, identifiés en amont du séjour. À tout le moins, le principe de libre-participation des mineurs aux activités proposées doit être respecté. Des temps d'échanges avec les mineurs sont organisés, dans tous les cas, tout au long du séjour, pour leur permettre d'exprimer leurs ressentis, leurs points de vue et de formuler des propositions d'actions. Les mineurs doivent être acteurs de leurs séjours.

De la préparation du séjour à sa réalisation puis, le cas échéant, à sa restitution, l'organisateur s'appuie sur la construction de partenariats avec les établissements scolaires et culturels (bibliothèques, musées, conservatoires, compagnies de théâtre, etc.), les associations d'éducation populaire, les associations et réseaux d'animation et de formation aux enjeux écologiques et climatiques, les associations sportives et culturelles, les gestionnaires de sites naturels (parcs, réserves naturelles, jardins, gîtes, refuges de montagne et fermes pédagogiques) et les entreprises locales (notamment commerces, artisans, villages de vacances, hôtels).

Le projet pédagogique doit développer un axe partenarial avec les familles de manière à ce que ces dernières soient sensibilisées à la démarche des Colos apprenantes, précisément en étant informées, en amont, des objectifs et de la nature des activités prévues dans le projet, voire en étant impliquées dans sa conception et sa mise en œuvre.

Une attention particulière est portée aux enjeux transversaux de citoyenneté et de lutte contre les discriminations. À ce titre, l'organisateur prend les dispositions nécessaires pour accueillir les mineurs en situation de handicap dans des conditions garantissant leur pleine inclusion et leur épanouissement.

Après le séjour, des temps de restitution sont organisés par le prescripteur/organisateur, notamment dans le cadre de groupes de mineurs constitués, issus, le cas échéant, d'un même territoire. Ces temps concourent à développer les compétences d'expression des participants, à informer les familles et à susciter l'intérêt des enfants et des jeunes d'un quartier ou d'un village pour les séjours apprenants.

Un dispositif d'évaluation de l'atteinte des objectifs pédagogiques figure dans le projet pédagogique.

Les séjours reconduits durant tout l'été à l'identique (même lieu, même organisation, mêmes objectifs et modalités de déroulement) pourront bénéficier d'un label attribué pour l'ensemble des séjours.

À titre exceptionnel, les séjours présentés par un organisateur à rayonnement régional peuvent être labellisés par la Draj, dans un objectif de simplification, en relation avec le SDJES du département de déclaration de l'organisateur.

Aucun organisateur ne peut se voir attribuer une labellisation nationale pour l'ensemble de ses séjours.

4. Conditions d'utilisation du label

Le label peut être utilisé par les organisateurs des séjours de vacances concernés, les collectivités et les associations partenaires. Il est exploitable le temps de préparation, de déroulement et de la restitution du séjour.

Les organisateurs des séjours labellisés ou les partenaires identifiés sont invités à utiliser le logo Vacances apprenantes aux côtés de celui de Colos apprenantes.

Les séjours apprenants peuvent faire l'objet d'un contrôle par le SDJES à l'issue duquel le label peut être retiré s'il est constaté des manquements significatifs aux exigences du présent cahier des charges. Le SDJES (ou la Djepva dans le cadre de l'AAP national) pourra notamment demander le projet pédagogique dès l'amont du séjour.

5. Actions de communication et de promotion

Les séjours labellisés Colos apprenantes bénéficient d'une promotion sur le site Internet grand public lié à l'opération Colos apprenantes : <https://www.jeunes.gouv.fr/colos-apprenantes>. Les organisateurs s'engagent à mettre en place une politique de communication et d'information via, le cas échéant, leur site Internet ou tous les moyens efficaces pour faire connaître localement leurs offres de séjours et leurs besoins en ressources et en partenariats.

Les organisateurs, en lien avec les prescripteurs et les SDJES, sollicitent les établissements scolaires et les collectivités compétentes pour informer les élèves de l'offre de séjours apprenants.

Les séjours labellisés et dont les inscriptions sont largement prises en charge par l'État doivent mettre en avant auprès des familles et des partenaires son rôle déterminant dans leurs financements et dans leurs conceptions. En cas de communication de prescripteurs/organismes visant à revendiquer la paternité des séjours et de leur financement, les SDJES se gardent la possibilité de retirer le label et les financements associés.

6. Articulation des Colos apprenantes et du Pass colo

Partageant un socle commun entre eux, tous les séjours labellisés Colos apprenantes sont éligibles au conventionnement avec l'aide aux vacances familiales (Vacaf) au titre du Pass colo dès lors qu'il sera mis en œuvre, exceptés ceux qui se déroulent à l'étranger. À l'inverse, les séjours Pass colo ne disposent pas automatiquement du label Colos apprenantes.

Par conséquent, tous les mineurs dans l'année de leurs 11 ans (ou 12 ans pour ceux qui n'en auraient pas bénéficié l'année précédente) pouvant justifier d'un QF égal ou inférieur à 1 500 € sont éligibles aux deux dispositifs.

Le Pass colo, dont le montant varie de 200 à 350 € en fonction du QF, est systématiquement activé en première intention et complété, le cas échéant, par l'aide Colos apprenantes et, par la suite, des autres types d'aides.

Annexe 1

Modalité de dépôt dans le cadre du dispositif Colo Apprenantes 2025 en Seine-Saint-Denis»

Les dossiers de candidature sont à déposer avant le **vendredi 23 mai 2025 midi** sur démarches simplifiées via le le lien suivant:

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/6e74c845-fd22-41a1-9189-80c7b1e29646>

Mineurs éligibles:

Dans le cadre de ce dispositif, sont éligibles à l'aide spécifique Colos apprenantes les mineurs en situation de handicap ou relevant de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ou domiciliés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) ou les mineurs n'appartenant à aucune de ces catégories et dont le quotient familial est inférieur ou égal à 1 500 €.

Ces publics sont identifiés par les collectivités territoriales et les associations de proximité, notamment celles relevant du champ de l'éducation populaire ou de l'action sociale.

Séjours éligibles:

Les séjours éligibles sont les séjours de vacances, les séjours spécifiques (sportifs ou artistiques et culturels), les accueils de scoutisme et les activités d'hébergement accessoires à un accueil de loisirs. Les séjours spécifiques linguistiques et les séjours de vacances dans une famille ne sont pas éligibles au label Colos apprenantes.

Les Colos apprenantes sont des séjours labellisés par les services de l'État et bénéficient à ce titre d'un financement dans la limite de 100 € la nuitée pour un séjour comprenant de quatre (400 €) à huit nuitées (800 €). Les collectivités territoriales et associations du département de la Seine-Saint-Denis peuvent organiser directement des séjours et en demander la labellisation auprès du SDJES de la Seine-Saint-Denis ou faire appel à des prestataires qui ont eux-mêmes obtenus cette labellisation.

Pour être subventionné, un séjour devra durer au minimum 5 jours (soit 4 nuits) et se dérouler sur le territoire national ou dans un pays frontalier de la France métropolitaine, Royaume-Uni et Irlande compris.

Les organisateurs doivent être déclarés comme tels auprès du SDJES de la Seine-Saint-Denis et sont invités à faire leur demande de labellisations à l'aide d'un dossier en ligne:

<https://openagenda.com/fr/offre-de-colos-apprenantes-seine-saint-denis>.

Les demandes de labellisation ne se substituent pas à l'obligation réglementaire de déclaration des accueils collectifs de mineurs.